

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0911
Séance du 7 décembre 2011



**BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE
ET CONVENTION DE MATIRISE D'OUVRAGE DU PROJET
D'INSERTION D'UN TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE,
DE TYPE « TZEN » ET DE REQUALIFICATION SUR L'EX-RN3**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L.300-2 et R.300-1 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le contrat particulier Région Ile-de-France – Département de la Seine-Saint-Denis 2009-2013,
- VU** le Protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du Plan de Mobilisation pour les transports en Ile-de-France, voté par le Conseil Régional le 18 juin 2009 et par le Conseil de Paris dans sa séance des 6 et 7 juillet 2009 ;
- VU** la délibération n°2010/0715 du Conseil du STIF du 8 décembre 2010 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et les modalités de la concertation pour la réalisation d'un TCSP de type T Zen sur l'ex RN3 ;
- VU** le rapport de présentation n° 2011/0911;
- VU** les avis de la Commission des Investissements et de suivi du Contrat de Plan en date du 5 décembre 2011 et de la Commission de la Démocratisation en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le bilan de la concertation du STIF issu de la concertation préalable relative au projet d'insertion d'un transport en commun en site propre, de type « TZEN » et de requalification sur l'ex-RN3 qui s'est déroulée du 2 mai au 11 juin, et s'est poursuivie du 12 septembre au 8 octobre 2011(en mairie du 19ème arrondissement de Paris).

ARTICLE 2 : de confirmer la poursuite du projet, en prenant en compte les enseignements de la concertation, pour la réalisation des études préliminaires et l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique par le Département de Seine Saint-Denis, maître d'ouvrage unique, sur la base des principes suivants :

- Un tracé de 10 km, entre la station Porte de Pantin à Paris et la gare de Gargan aux Pavillons-sous-Bois;
- La requalification urbaine de l'ex-RN3.

ARTICLE 3 : de s'engager, en réponse aux observations soulevées pendant la concertation, à :

- Prendre des mesures conservatoires pour que l'aménagement du terminus à la gare de Gargan puisse permettre un prolongement ultérieur ;
- Mettre en place, avec le maître d'ouvrage et les collectivités locales concernées, un dispositif d'information régulière du public sur le projet, tant en phase de conception qu'en phase travaux ;
- Rechercher, avec le maître d'ouvrage, une optimisation du calendrier du projet pour concorder au mieux avec ceux des autres projets du secteur.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale est autorisée à signer ladite convention ;

ARTICLE 5 : La Directrice Générale est autorisée à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 6 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et est habilitée à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

